

## LE FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS DE LA VILLE DE CAYENNE

### Règlement intérieur

I - généralités : le fonds de participation des habitants, un outil au service de la citoyenneté, un **tremplin vers l'engagement et l'exercice de la citoyenneté.**

#### ARTICLE 1 : DEFINITION

Le Fonds de Participation des Habitants (FPH) est une enveloppe **financière apportée par le Contrat de ville et** destinée à accompagner les habitants et petites associations désireux de réaliser des microprojets contribuant au développement de la vie sociale et associative de leur quartier.

**Le FPH s'inscrit dans les orientations prioritaires de la Ville de Cayenne et de l'Etat** en matière de démocratie participative **d'émergence et d'accompagnement des initiatives habitantes.**

#### ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DU FPH

- ✓ Développer **l'animation, la solidarité**, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes
- ✓ **Favoriser l'émergence de projets de proximité dans les quartiers**
- ✓ **Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les argumenter**
- ✓ **Favoriser l'intégration des personnes issues de l'immigration**
- ✓ Valoriser les initiatives portées par les acteurs de terrain
- ✓ **Favoriser l'émergence de projets et l'accompagnement par la mutualisation des compétences entre associations et habitants**
- ✓ Développer la démocratie participative

#### ARTICLE 3 : LA GESTION DU FPH

La gestion du FPH est confiée à une association retenue dans **le cadre de l'appel à projet du Contrat de Ville.**

Actuellement la gestion administrative et comptable du FPH est confiée **à l'Association Profession Sport et Education Populaire (APROSEP) (qui est la seule à candidater sur cet axe depuis cinq ans).**Le Service du DSRU vient en appui dans cette gestion.

#### ARTICLE 4 : LES TERRITOIRES ELIGIBLES AU FPH

Le FPH est mobilisable pour les actions se déroulant au sein des quartiers issus de la géographie prioritaire fixée par le contrat de ville.

#### ARTICLE 5 : LES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Tous les acteurs qui participent et contribuent à la vie du quartier peuvent mobiliser le FPH :

- ✓ Habitants
- ✓ Associations à but non lucratif sous le régime de la loi de 1901
- ✓ **Etablissements d'enseignements publics**

## ARTICLE 6 : LA PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande doit obligatoirement se faire **à l'aide du dossier prévu à cet effet** (dossier joint en annexe).

Le dossier est à retirer - renseigner- compléter et déposer auprès de :

**L'APROSEP**

81, rue Christophe Colomb 97300 Cayenne  
sava@aprosep.com  
Téléphone 0594 302 136

Et ou

Mairie de Cayenne - Service du DSRU  
9, Cité Lafaurie rue Jean Eudleur 97300 Cayenne  
0594 252 197 - [dsru.social@ville-cayenne.fr](mailto:dsru.social@ville-cayenne.fr)

Mais aussi dans toutes les maisons de quartiers et LCR dont la gestion relève de la Ville de Cayenne.

## II – LA COMMISSION FINANCIERE

## ARTICLE 7 : COMPOSITION

La commission financière est composée de 4 membres désignés :

- ✓ 1 Représentant élu **de l'APROSEP** pour assurer la fonction de Président
- ✓ 1 Représentant élu du conseil Municipal senior de la Ville de Cayenne
- ✓ 1 Représentant du monde associatif volontaire nommé pour 2 ans
- ✓ 1 Représentant des conseils citoyens volontaire nommé pour 2 ans

Les représentants associatifs et des conseils citoyens sont renouvelables tous les 2 ans.

## ARTICLE 8 : LE ROLE DE LA COMMISSION FINANCIERE

La commission financière est une instance décisionnelle, pour ce faire il :

- ✓ examine les dossiers et entend les porteurs de projets,
- ✓ **décide du montant de l'aide éventuellement attribuée,**
- ✓ entend et approuve la présentation du bilan des actions menées par les porteurs de projets.

La commission financière est une instance délibérative. Les membres disposent **tous des mêmes prérogatives et pouvoirs. Pour l'instruction des dossiers la commission financière dispose de l'assistance des techniciens de l'APROSEP et du DSRU.**

La commission financière se réunit tous les 1<sup>ers</sup> vendredis de chaque mois, et les projets sont validés sans condition de quorum.

**Si un membre de la commission financière, a un lien d'appartenance, de parenté ou de subordination avec le porteur du projet habitant ou associatif, celui-ci ne participe pas au débat et doit quitter la séance.**

## ARTICLE 9 : LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président :

- ✓ préside chaque commission financière
- ✓ approuve et signe les relevés de décisions
- ✓ assure le respect du présent règlement intérieur

## ARTICLE 10 : LE ROLE DES TECHNICIENS

Les techniciens **de l'APROSEP et du** service du DSRU de la Ville de Cayenne assurent le pilotage technique et le bon fonctionnement de la commission financière, avec les missions respectives suivantes :

| APROSEP   | DSRU |
|---|------|
| Réception et études des projets<br>Aide aux porteurs pour le montage des projets  |      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Organisation et convocation des membres de la commission financière</li> <li>✓ Rédaction et compte rendu des commissions</li> <li>✓ <b>Mise en œuvre de la procédure de versement de la subvention allouée</b></li> <li>✓ <b>Mise en œuvre de la procédure de remboursement</b></li> <li>✓ <b>Rédaction du bilan d'activité</b></li> </ul> |      |
| Suivi de la réalisation des projets<br>Aide aux porteurs pour la réalisation du bilan de l'action   |      |

## III – CRITERES ET PROCEDURES DE FINANCEMENT DU FPH

## ARTICLE 11 : LES CRITERES DE FINANCEMENT PAR LE FONDS

On appelle « porteur de projet », toute personne qui présente un projet devant la commission financière **pour en obtenir le financement dans le cadre du FPH, au nom d'un collectif d'habitants ou au nom d'une association dont elle est membre.**

Les personnes qui sollicitent le FPH doivent être majeures, responsables civilement.

Les attributaires doivent quant à eux disposer au surplus de leurs droits civiques.

Les mineurs désireux de **bénéficier de l'aide du fonds doivent s'associer à une personne majeure qui sera, le cas échéant l'attributaire de la décision.**

## ARTICLE 12 : MODE DE SUIVI DU PORTEUR DE PROJET

Le bénéficiaire du FPH est garant de la bonne utilisation des fonds octroyés pour la **conduite l'action.**

Le bilan financier du projet réalisé est obligatoire et conditionne le financement **d'autres** projets, le bilan doit être écrit et accompagné des justificatifs de dépenses relatifs au projet.

## ARTICLE 13 : LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les projets sont examinés en fonction de leur pertinence, cohérence, faisabilité technique, et de leurs champs d'application.

Le FPH soutient :

### Les projets d'animation qui recouvrent les domaines :

- ✓ Education : sanitaire, environnemental
- ✓ Solidarité
- ✓ Citoyenneté
- ✓ Tradition
- ✓ Sport et culture selon les principes de laïcité et du bénévolat.

L'acquisition de matériel à usage collectif et public : rénovation et aménagement de lieux collectifs ouverts favorisant l'appropriation de l'espace public et le mieux vivre ensemble, qui ne seraient pas finançables par un autre dispositif dans un délai d'un an, il peut s'agir de projets :

- Aménagement d'aire de jeux
- Verdissement, fleurissement d'une rue, d'un secteur
- Amélioration de l'accès aux services publics (ex : signalétique, panneau d'information)

Et tous les projets pouvant contribuer à :

- ✓ la production du lien social
- ✓ initier des actions citoyennes et solidaires
- ✓ et ayant un effet direct sur la vie du quartier

### Les projets exceptionnels

A titre expérimental, certains projets pourront être présentés à la commission financière et financés de manière exceptionnelle. **Un projet est considéré comme exceptionnel s'il est jugé digne d'être pris en compte mais, suivant l'appréciation de la commission financière auprès de laquelle il est déposé, peuvent-être concerné les projets :**

- ✓ non précisés, **par les dispositions de l'article 13** du présent règlement
- ✓ **présentant de l'intérêt à titre d'expérimentation**
- ✓ ayant une dimension inter quartiers, communale voire intercommunale

**La commission financière est souveraine. Elle est en conséquence libre d'attribuer ou pas** le soutien du FPH à un projet jugé exceptionnel et ou expérimental. Elle devra néanmoins donner un avis motivé sur ce caractère et la décision prise en séance.

## ARTICLE 14 : LES CRITERES LIES AU MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUABLE

Le montant de la subvention maximale accordée par an et par projet est de : Mille cinq cents euros (**1500€**).

La demande de subvention ne peut en aucun cas représenter 100% du plan de financement du projet.

## ARTICLE 15 : LA PROCEDURE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention accordée est versée au porteur du projet, selon les modalités administratives en vigueur par mandat administratif sur le compte bancaire du porteur et ou par chèque établi au nom du ou des prestataires sollicités.

## ARTICLE 16 : LA PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

**Si l'action n'a pas été réalisée, un titre de remboursement du montant de la subvention octroyée sera adressé au porteur. Ce dernier a un délai d'un mois à compter de l'émission dudit titre, pour s'acquitter de cette obligation.**

